

RÈGLEMENT 2023-08

CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE SERVICE INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire créer une réserve financière conformément à l'article 1094.1. du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE cette réserve servira à financer les équipements, la machinerie ou les camions du service incendie lorsqu'ils seront à changer;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement concerne le service incendie, service offert à l'ensemble de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 décembre 2023 par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de le conseiller, Monsieur Tommy Richard, appuyé par le conseiller, Monsieur Jocelyn Proulx, il est ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité de Saint-Célestin d'adopter le présent règlement.

Que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE ET TITRE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement dont le titre est : *Règlement 2023-08 - Création d'une réserve financière pour le service incendie.*

ARTICLE 2 – DÉFINITION

dépenses courantes : Ce sont des dépenses récurrentes qui servent au bon fonctionnement du service et qui ont une durée de vie limitée ou ce sont des frais pour des services rendus. À titre d'exemple, les frais pour les inspections des équipements incendie, la fourniture de bureau, l'essence, sont tous des dépenses courantes.

équipement / machinerie immobilisable : Équipement ou machinerie qui est comptabilisé dans les immobilisations. Ces items doivent avoir une durée de vie utile de plus de 5 ans. À titre d'exemple, des appareils respiratoires, des casques de pompiers, une génératrice, sont tous des équipement / machinerie immobilisables.

fond général : Revenus provenant de la taxe foncière générale.

surplus cumulé non-affecté : Le cumul de l'excédent généré des années antérieures dont aucune dépense spécifique n'y est affecté.

ARTICLE 3 – FIN DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Le conseil est autorisé à procéder à la création de la présente réserve financière dans le but de financer l'achat d'équipement / machinerie immobilisable du service incendie ou pour l'achat de camion incendie. Cette réserve ne peut être utilisée pour les dépenses courantes du service incendie ou pour d'autre services municipaux.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

La présente réserve financière ne pourra pas cumuler plus de 500 000 \$ excluant les intérêts.

Chaque année, le conseil municipal décidera du montant à ajouter à la réserve. Ce montant sera pris au fonds général ou au surplus cumulé non-affecté. Aucune taxe spéciale ne pourra être imposée pour le financement de la présente réserve.

Les intérêts générés par les sommes ainsi versées seront également affectés à cette réserve financière.

ARTICLE 5 – TERRITOIRE VISÉ

La présente réserve financière est créée au profit de l'ensemble de la Municipalité de de Saint-Célestin.

ARTICLE 6 – DURÉE

La réserve financière a une durée indéterminée, elle demeure en vigueur tant que le service incendie de la Municipalité sera actif.

Lorsque le service incendie de la Municipalité sera aboli, la réserve financière n'ayant plus lieu d'exister, les montants cumulés à ce moment dans cette dernière seront transférés au surplus cumulé non-affecté.

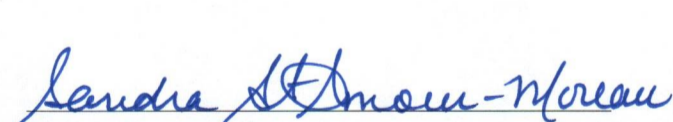
ARTICLE 7 – AFFECTATION

Lors de l'achat d'équipement / machinerie ou de camion incendie, le conseil municipal pourra financer ces achats avec la présente réserve conditionnellement à l'adoption d'une résolution indiquant le montant déduit de la réserve et le ou les items financés par cette dernière. Le montant déduit de la réserve ne pourra pas être plus élevé que le montant total des fonds qui s'y sont accumulés.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Célestin, ce 20 décembre.



Sandra St-Amour-Moreau
Mairesse



Stéphanie Hinse
directrice générale et greffière-trésorière

<i>Avis de motion</i>	4 décembre 2023
<i>Présentation du projet de règlement</i>	4 décembre 2023
<i>Adoption du règlement</i>	20 décembre 2023
<i>Avis public convocation des personnes habiles à voter</i>	21 décembre 2023
<i>Tenue du registre</i>	9 janvier 2024
<i>Dépôt du certificat à une séance du conseil</i>	15 janvier 2024
<i>Avis public d'entrée en vigueur</i>	16 janvier 2024
<i>Entrée en vigueur</i>	16 janvier 2024